



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-007-2018-10

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2018-10-01-009 - ARRETE N° 2018 - 164 portant autorisation d'extension de capacité de 59 à 66 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « André Larche » sis 4 rue des Gros murs 78130 Les Mureaux géré par l'association HANDI Val de Seine (3 pages)

Page 3

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE – DD93**

IDF-2018-09-26-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-3713 du 12 décembre 2017 fixant la composition du Conseil de Surveillance de l'EPS Ville-Evrard (2 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

IDF-2018-10-04-001 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune d'ITTEVILLE, département de l'Essonne (8 pages)

Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2018-10-04-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du Centre de Transit FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mècgès-94015 Creteil (2 pages)

Page 19

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-01-009

ARRETE N° 2018 - 164

portant autorisation d'extension de capacité de 59 à 66  
places

du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile «  
André Larche »

sis 4 rue des Gros murs 78130 Les Mureaux  
géré par l'association HANDI Val de Seine

**ARRETE N° 2018 - 164**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 59 à 66 places**  
**du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « André Larche »**  
**sis 4 rue des Gros murs 78130 Les Mureaux**  
**géré par l'association HANDI Val de Seine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 en date du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

- VU** l'arrêté n° 95-84 du 21 février 1995 autorisant la création du SESSAD sis, 4 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux, pour des enfants et adolescents déficients mentaux ;
- VU** l'arrêté n° 2016-422 du 28 novembre 2016 portant à 59 places la capacité du SESSAD par création d'une unité de 13 places dédiée à des enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique, âgés de 5 à 20 ans ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros dont :

- 240 000€ au titre de l'autorisation d'engagement sur crédits de paiement 2016 et crédits de paiement 2017,
- 40 000€ au titre d'une marge de gestion sur crédits délégués en 2017 pour 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité du SESSAD « André Larche » sis 4 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux, destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, est accordée à l'association HANDI Val de Seine dont le siège social est situé 1, place de la Galette 78480 Verneuil sur Seine.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du SESSAD est portée de 59 à 66 places dont :

- 46 places pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle
- 20 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme -TED et TSA

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 830 5

Code catégorie : 182

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 319

Code clientèle : 110 - 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5

Code statut : 60

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DD93

IDF-2018-09-26-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-3713 du 12 décembre  
2017 fixant la composition du Conseil de Surveillance de  
l'EPS Ville-Evrard

## ARRETE n°2018-043

modifiant l'arrêté n°2017-3713 du 12 décembre 2017

**fixant la composition du conseil de surveillance de l'EPS de Ville-Evrard**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-0078 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2013-0394 du 21 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance de l'EPS de Ville-Evrard ;
- VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relative à la création de nouvelles intercommunalités ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - M. ROUSSEAU (Aurélien)
- VU l'arrêté n° DS 2018/064 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 28 juin 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'Établissement Public de Santé Ville-Evrard (202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly sur Marne Cedex) est un établissement public de santé de ressort départemental.



**ARTICLE 2** : Par le présent arrêté, la liste des représentants des collectivités territoriales au conseil de surveillance de l'EPS Ville-Evrard fixée par l'arrêté n°2013-0394 du 21 février 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **M. Jacques MAHEAS**, maire de Neuilly-sur-Marne, commune siège de l'établissement principal ;
- **M. Laurent RUSSIER**, représentant de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé de Ville Evrard;
- **M. Pierre LAPORTE**, représentant le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, et **M. Emmanuel CONSTANT**, représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis;

**ARTICLE 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis ».

Fait à Bobigny, le 26/09/2018

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Délégué départemental  
de la Seine-Saint-Denis

  
Jean-Philippe HORREARD

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-10-04-001

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la  
commune d'ITTEVILLE, département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA BIOMASSE ET  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ préfectoral n°**

**portant autorisation de défrichement sur la commune d'Itteville, département de l'ESSONNE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 21 septembre 2018 par laquelle M. Fabrice COLAS propriétaire privé, sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sis 86 route de Saint-Vrain sur la commune d'ITTEVILLE (91), pour une superficie totale de 0 ha 53 a 58 ca (5358 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

**CONSIDÉRANT** les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisé, en vue de la mise en place d'un lotissement pour la création de terrain à bâtir, le défrichement de 0 ha 53 a 58 ca (5358 m<sup>2</sup>) sur les parcelles boisées cadastrées suivantes, cartographiées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Identifiant parcelle	Code parcelle	Adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
91	ITTEVILLE	91315	AC	0079	Les Garennes de la Brière	0,3091 ha	0,3091 ha
91	ITTEVILLE	91315	AC	0081	Les Garennes de la Brière	0,0541 ha	0,0541 ha
91	ITTEVILLE	91315	AC	0082	Les Garennes de la Brière	0,0354 ha	0,0354 ha
91	ITTEVILLE	91315	AC	0083	Les Garennes de la Brière	0,1372 ha	0,1372 ha
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>							<b>0,5358 ha (5358 m<sup>2</sup>)</b>

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3 (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **1,6074 ha** ;  
 $0,5358 \times 3 = 1,6074 \text{ ha (16 074 m}^2\text{)}$ .

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **24 175 €** calculés comme suit :  
 $15\,040 \text{ €/ha} \times 0,5358 \text{ ha} \times 3 = 24\,175 \text{ €}$

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit **24 175 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Itteville.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

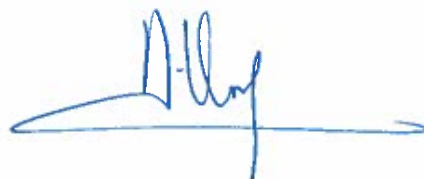
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le préfet et le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de l'Essonne.

**04 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;



Anne BOSSY

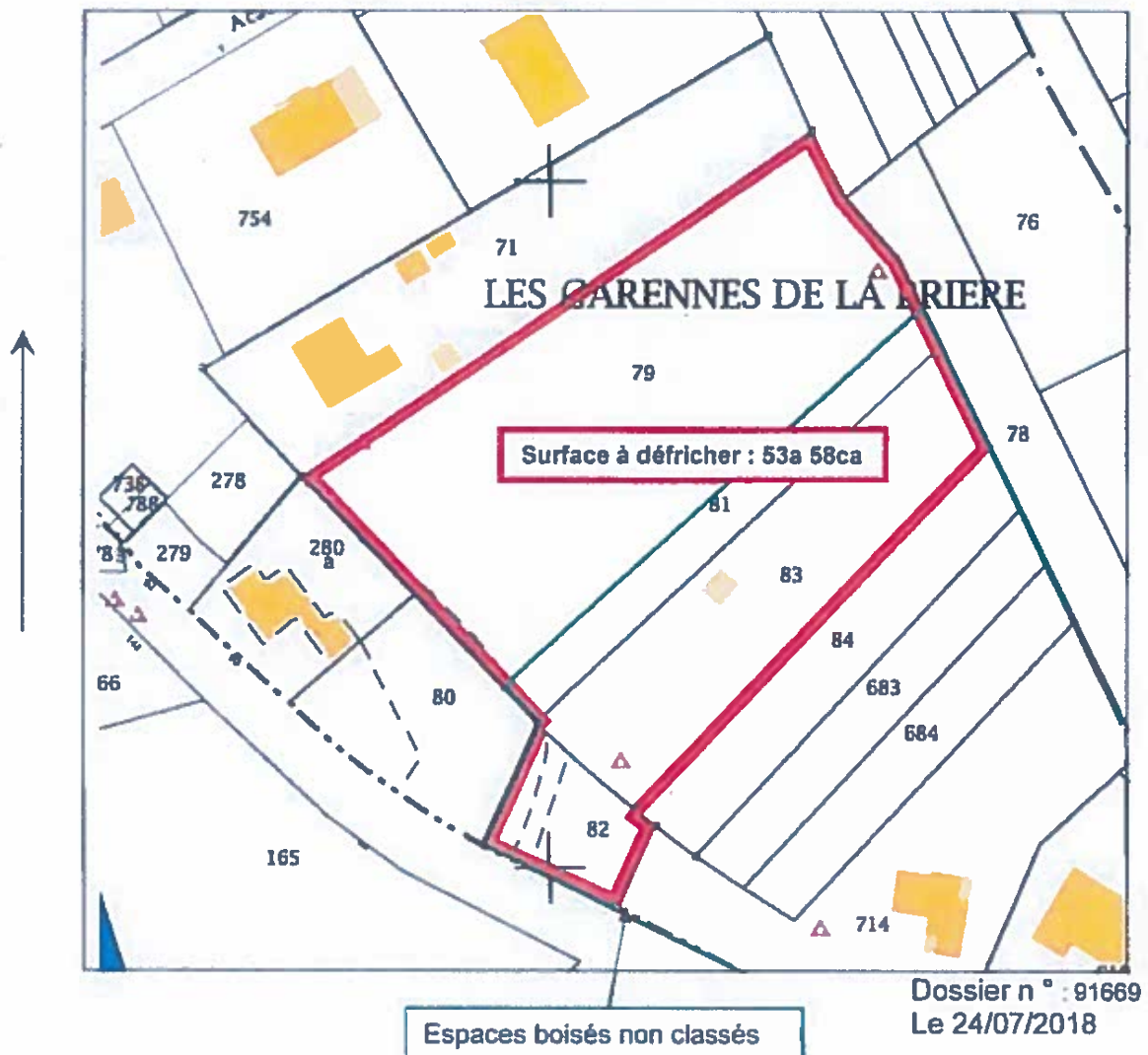
## ANNEXE 1

Localisation des parcelles cadastrales concernées par l'opération de défrichement.

# COMMUNE D'ITTEVILLE

## ZONE A DEFRICHER ET SURFACE

Propriété sise 86 route de Saint Vrain  
Cadastré : Section AC n°79, n°81, n°82 et n°83  
Echelle : 1/1000<sup>e</sup>



## ANNEXE 2

### Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeu économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
<b>NOTE de 1 à 5</b>	1 ou 2	3	4 ou 5
<b>ENJEU ECONOMIQUE</b>	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
<b>ENJEU ECOLOGIQUE</b>	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
<b>ENJEU SOCIAL</b>	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Boisement de plus de 4 ha	3/5
ECOLOGIQUE	Projet situé à proximité d'une zone de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)	4/5
SOCIAL	Fréquentation par le public faible et taux de boisement de la commune >20 %	2/5
<b>Coefficient retenu</b>		<b>3</b>

## ANNEXE 3

### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €



### **Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

### **Article 4 : Recommandations**

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

## Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7<sup>ième</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du XXX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-10-04-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'exercice 2018 du Centre de Transit  
FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèges- 94015 Creteil



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CENTRE DE TRANSIT FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus :

**ARRETE n° 2018/**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit d'une capacité de 80 places annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Transit de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 20 juillet 2018 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Transit FTDA de Créteil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 000,00 €	920 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	913 601,00 €	920 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 399,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre de Transit FTDA est fixée à **913 601,00 €**.

L'excédent constaté sur l'exercice 2016 de 167 437,04 € est affecté à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 133,42 €**.

Le coût journalier à la place du Centre de Transit pour l'exercice 2018 est de 31,29 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour cet exercice et sur un fonctionnement de 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

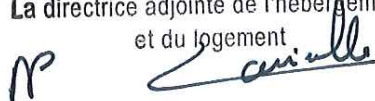
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **4 OCT. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**